

Si ce message ne s'affiche pas correctement, vous pouvez le retrouver en format PDF en PJ



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



5 juillet 2023

Préparation de la rentrée 2023

DERNIÈRE SEMAINE !



Prérentée, 2ème journée de prérentée et journée de solidarité

Le SNUDI FO 13 vous rappelle
la réglementation et vos
obligations !

La journée de prérentée

La journée de prérentée 2023 des enseignants est fixée au **vendredi 1er septembre 2023** par l'arrêté du 7 décembre 2022 définissant le calendrier scolaire 2022/2023.

Le cadre réglementaire de cette journée de prérentrée est défini par la note de service n° 83274 du 12/07/83 qui précise : « *La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année* »

La « prérentrée » n'est pas une obligation de service. La « **prérentrée** » est **une activité hors enseignement**, qui relève des tâches de préparation, dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. **Son organisation relève de la liberté pédagogique de chaque enseignant**, qui planifie et maîtrise son emploi du temps, et prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants. Ce sont les articles 3.1. et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre d'heures total à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves. Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles » correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement. Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles.

Concernant la « prérentrée », il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN ou des directeurs n'a été donnée en ce sens.

Dans le cas contraire, il appartient aux collègues AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».

La « 2ème journée de prérentrée » n'existe pas !

Comme chaque année à cette période, les personnels se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une « 2ème journée de prérentrée ». Le calendrier scolaire officiel 2023/2024 a été fixé par l'arrêté du 7 décembre 2022, **aucun texte réglementaire ne mentionne l'existence d'une « deuxième journée de prérentrée »**. La réglementation n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un Directeur Académique ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la pré-rentrée. **Aucun personnel ne peut être contraint d'être présent à l'école avant le vendredi 1er septembre 2023, jour de la prérentrée.**

Pourquoi alors certains IEN ou directeurs parlent alors d'une prétendue « 2ème journée de prérentrée » ? Certains font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 qui précise : « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* »

A ce propos, le SNUDI-FO signale que :

- « pourront » ne signifie pas « devront »
- « les temps de réflexion et de formation » évoqués par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017. Ce décret définit notamment dans le cadre des 108 heures : 48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques et aux heures de concertations et 18h consacrées à des actions de formation continue

Pour résumer :

- Il y a bien un seul jour de prérentrée : le vendredi 1er septembre 2023.
- Il n'y a pas de demi-journées « à récupérer » en plus, un mercredi ou un autre jour, avant ou après la prérentrée officielle.
- Six heures de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription). Dans cette situation, ces six heures doivent être déduites de l'enveloppe des 108 h !

A l'heure où Macron entend s'attaquer aux congés d'été des enseignants sous prétexte de corriger les inégalités sociales des élèves (« quand on a des vacances de trois mois (sic !), l'inégalité revient »), la revendication du SNUDI FO du rétablissement des deux mois de congés d'été et d'un calendrier national sur 36 semaines est plus que jamais d'actualité.

De plus, **le SNUDI-FO continue de demander à ce que la rentrée des enseignants soit fixée au 1er septembre et que l'année scolaire se termine le 30 juin au plus tard, sur 36 semaines !**

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO !

La journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». Notre syndicat s'y est toujours opposé.

Cette journée de travail gratuit, inscrite dans la loi, s'impose donc aux salariés, dont les enseignants, les PsyEN et les AESH.

La déclinaison de la journée dite « de solidarité dans l'Education nationale est précisée par la note de service du 7 novembre 2005 : « Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la

date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. »

Règlementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise également : « *Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »*

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels.

Si l'IEN impose arbitrairement la date de la journée de solidarité, le syndicat départemental peut donc intervenir pour demander que le choix des équipes doit être pris en compte.

Précisons également que la note de service indique : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours.* ». Un IEN ne peut donc pas règlementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier.

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise qu'« *Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.* »

Si la journée dite « de solidarité » doit être en rapport avec le projet d'école, les IEN n'ont pour autant pas la possibilité d'en imposer le contenu précis, d'autant plus que, rappelons-le, la note de service indique que « *Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services.* »

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO !



Structure de l'école, composition des classes, qui décide ?

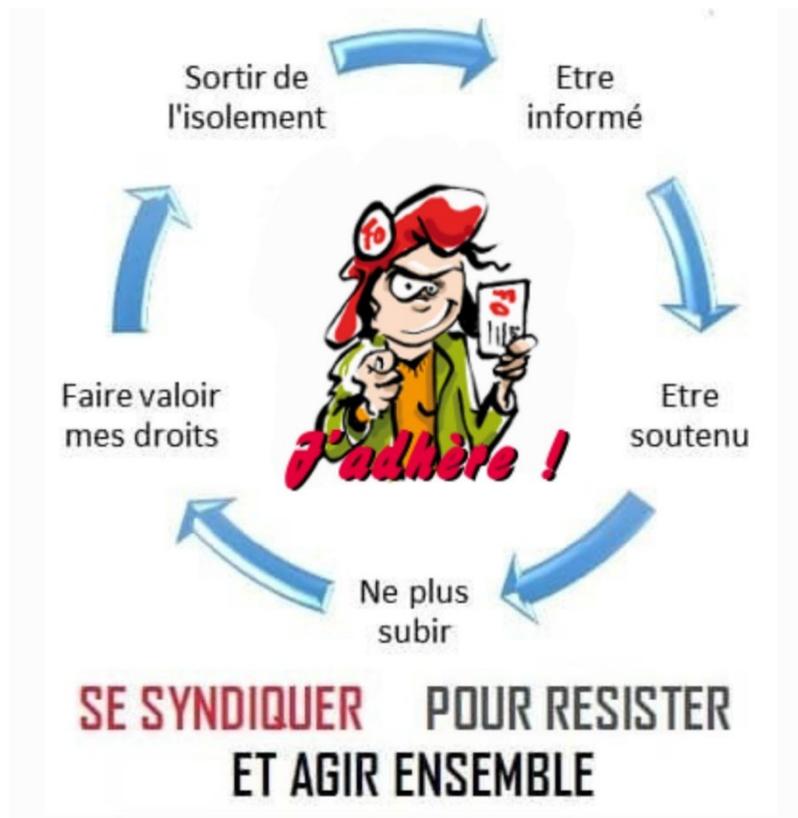
Petit rappel de la loi...

Le SNUDI-FO 13 rappelle qu'il appartient au Conseil des maîtres et à la direction d'école d'établir les structures d'école et non aux IEN dont ce ne sont pas les prérogatives.

Les textes à ce sujet sont très clairs : l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 précise en effet que le directeur « *répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres. Il répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.* »

Si l'IEN de la circonscription peut légitimement faire des préconisations, il n'est pas dans ses prérogatives de « valider » une structure, d'imposer « une commande » ou encore une structure contre le Conseil des maîtres et la direction d'école.

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO !



Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

[Téléchargez le bulletin 2023](#)

***Pour les nouveaux adhérents 2023, vous ne payez qu'une
demi-carte (6 mois jusqu'en décembre 2023).
Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2024 pour déduire
66% de la somme de vos impôts.***



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

